



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Ussel

Secrétariat général

ARRÊTÉ
fixant la liste des candidats admis à se présenter à
l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Lapeau des 11 et 18 septembre 2022

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L252 à L257 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Catherine Merckx, sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Lapeau en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;

Vu la candidature déposée à la sous-préfecture d'Ussel ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Ussel ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le candidat admis à se présenter au premier tour de scrutin du 11 septembre 2022 et, éventuellement au second tour de scrutin du 18 septembre 2022 pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Lapeau est :

- M. SORZE David-Alexandre

Article 2 : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux lieux habituels de la mairie de Lapeau et déposé sur la table de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Mme la sous-préfète d'Ussel et Mme la première adjointe de Lapeau sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ussel, le 26 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Brive
Sous-préfet d'Ussel par intérim



Philippe LAYCURAS

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.